Jugement commercial

DOSSIER N° : 033/17 RC : 086/17

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 086-C DU VENDREDI 14 AVRIL 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 10 FEVRIER 2017

DELAI DE TRAITEMENT : 2mois 4jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du vendredi quatorze avril deux mil dix-sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Monsieur RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina - PRESIDENT-

En présence de : Monsieur RAZAFIARISON
Monsieur RASOLOARIMANANA Tsilavina
-JUGES CONSULAIRES-

Assisté de Me RAHARISON Rova - GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Epoux RAFANOMEZANTSOA Yves Lalaina Romy Dina Lalaina/ANDRIAMIHAJA Vola Hanitra demeurant à Anatihazo lot B 362 A Isotry Antananarivo

Requérants comparants et concluants ;

Et

Société Première Agence de Micro Finance (PAMF) ayant son siège social au 1 lalana soavimbahoaka Frantsay 77 Antsahavola Antananarivo ;

Requise comparante et concluante ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï la requérante en ses demandes, ses fins et conclusions;

Ouï la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I. FAITS ET PROCEDURE :

Par exploit introductif d'instance en date du 19 janvier 2017, les époux RAFANOMEZANTSOA Yves Lalaina Romy Dina Lalaina / ANDRIAMIHAJA Vola Hanitra ont attrait devant le tribunal de commerce de céans la Première Agence de Micro Finance (PAMF) pour s'entendre :

- Accorder aux requérants une révision des échéances et le versement de 500 000 Ar par mois pour le paiement de la créance de la PAMF ;
- Ordonner la suspension de la réalisation de gage des biens nantis jusqu'à l'issue définitive de la présente procédure ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance.

Au soutien de leur action, les requérants exposent ce qui suit :

RAFANOMEZANTSOA Yves Lalaina Romy Dina Lalaina, débiteur principal, a obtenu de la PAMF un prêt de 20 000 000 Ar, payable pendant 18 mois à raison d'un remboursement mensuel de 1 558 704 Ar ;

Son épouse, ANDRIAMIHAJA Vola Hanitra s'est portée caution solidaire et indivisible ;

Depuis quelques mois, ils ont subi des pertes financières et ne sont plus en mesure d'honorer l'échéance convenue ;

En effet, ils ont donné à crédit diverses marchandises à des clients privilégiés dont certains n'ont pas honoré leurs engagements et demeurent introuvables ;

Suivant lettre en date du 04 mars 2016, ils ont alors proposé à la PAMF une révision du montant des échéances à 400 000 Ar par mois, mais cette dernière n'y a pas donné suite ;

L'agent de crédit chargé du dossier n'a cessé de faire pression sur les requérant pour payer la somme due, malgré l'article 22 du contrat qui lie les parties sur le droit applicable – litiges qui stipule que les parties feront tous les efforts nécessaires pour régler à l'amiable les litiges survenant entre eux ;

En défense, la PAMF résiste à la demande et fait valoir les arguments suivants :

Suite à la lettre en date du 04 mars 2016 par laquelle les époux RAFANOMEZANTSOA Yves Lalaina Romy Dina Lalaina / ANDRIAMIHAJA Vola Hanitra ont demandé une révision à la baisse des échéances, la PAMF les a convoqués pour en discuter au cours d'un entretien au bureau, mais ceux-ci ne se sont jamais présentés ;

Cette attitude présage la mauvaise foi des époux de se soustraire au remboursement du prêt ;

En outre, une vérification de gage réalisée par voie d'huissier le 16 novembre 2016 a permis à la PAMF de constater que les deux véhicules donnés par les époux en garantie du prêt n'ont pas été présentés devant l'huissier instrumentaire ;

Une lettre de mise en demeure a alors été adressée aux époux le 12 mai 2016 pour qu'ils paient leur retard de 06 jours d'un montant de 5 250 500 Ar, mais aucun paiement n'a été effectué ;

Les époux RAFANOMEZANTSOA Yves Lalaina Romy Dina Lalaina / ANDRIAMIHAJA Vola Hanitra sont actuellement redevables de la PAMF de la somme de 22 423 000 Ar et la créance de la concluante se trouve en péril en raison de l'agissement des requérants ;

Par conséquent, la PAMF demande à titre reconventionnel au tribunal d'ordonner aux époux RAFANOMEZANTSOA Yves Lalaina Romy Dina Lalaina / ANDRIAMIHAJA Vola Hanitra de lui payer la somme de 22 423 000 Ar en principal et de les condamner à lui payer 2 242 300 Ar de dommages-intérêts.

II. DISCUSSION :

Sur la demande de révision d'échéance :

Selon l'article 123 de la loi n° 66-003 du 02 juillet 1966 sur la théorie générale des obligations, le contrat légalement formé s'impose aux parties au même titre que la loi ;

Le contrat ne peut alors être modifié que d'un commun accord entre les parties, et même le juge ne peut pas modifier les termes d'une convention légalement conclue, sauf à accorder au débiteur un délai de grâce suivant les dispositions de l'article 52 de la même loi ;

Ainsi, en l'absence de l'accord de la PAMF, le tribunal le peut pas imposer une modification du contrat des parties en révisant le montant des échéances dues ;

En outre, il est de jurisprudence constante que le bénéfice du délai de grâce prévu par l'article 52 de la loi sur la théorie générale des obligations est subordonné à la bonne foi du débiteur, laquelle bonne foi se traduit par le fait pour le débiteur de proposer un calendrier de remboursement satisfaisant assorti d'un commencement de paiement, gage de son engagement ;

Tel n'est pas le cas des époux RAFANOMEZANTSOA Yves Lalaina Romy Dina Lalaina / ANDRIAMIHAJA Vola Hanitra dans le présent cas ;

Par conséquent et de tout ce qui précède, il y a lieu de débouter les époux RAFANOMEZANTSOA Yves Lalaina Romy Dina Lalaina / ANDRIAMIHAJA Vola Hanitra de leur demande.

Sur la demande reconventionnelle de paiement de la somme de 22 423 000 Ar en principal :

Dans le présent cas, les époux RAFANOMEZANTSOA Yves Lalaina Romy Dina Lalaina / ANDRIAMIHAJA Vola Hanitra reconnaissent la créance de la PAMF qui est d'ailleurs corroborée par les pièces du dossier ;

Par conséquent, il y a lieu pour le tribunal de céans d'en prendre acte pour constater que la créance est fondée et il sied d'en ordonner le paiement.

Sur la demande reconventionnelle de dommages-intérêts :

Selon l'article 193 de la loi sur la théorie générale des obligations, le retard dans le paiement d'une somme d'argent donne droit au créancier à des dommages-intérêts ;

Tel est le cas en l'espèce, d'où il suit que la demande de dommages-intérêts est fondée en son principe ;

Compte tenu du montant de la créance et du retard dans son paiement, il y a lieu pour le tribunal de céans de fixer à 1 000 000 Ar la juste réparation du préjudice subi par la PAMF et de condamner les époux RAFANOMEZANTSOA Yves Lalaina Romy Dina Lalaina / ANDRIAMIHAJA Vola Hanitra à lui payer cette somme à titre de dommages-intérêts.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Déboute les époux RAFANOMEZANTSOA Yves Lalaina Romy Dina Lalaina / ANDRIAMIHAJA Vola Hanitra de leur demande ;

Ordonne aux époux RAFANOMEZANTSOA Yves Lalaina Romy Dina Lalaina / ANDRIAMIHAJA Vola Hanitra de payer à la Première Agence de Micro Finance (PAMF) la somme de 22 423 000 Ar en principal, outre les intérêts de droit ;

Condamne les époux RAFANOMEZANTSOA Yves Lalaina Romy Dina Lalaina / ANDRIAMIHAJA Vola Hanitra à payer à la Première Agence de Micro Finance la somme de 1 000 000 Ar à titre de dommages-intérêts ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge des époux RAFANOMEZANTSOA Yves Lalaina Romy Dina Lalaina / ANDRIAMIHAJA Vola Hanitra.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus.
Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.